



## Réforme des retraites

---

La validation des services des non titulaires

# **LA VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRES**

## **SOMMAIRE**

<b>LES TEXTES</b>	<b>3</b>
<b>LES PERSONNELS CONCERNES</b>	<b>4</b>
<b>QU'EST-CE QU'UNE VALIDATION DE SERVICES ?</b>	<b>5</b>
<b>LES CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>8</b>
<b>LA DEMANDE DE VALIDATION</b>	<b>11</b>
<b>LE CALCUL DES DUREES VALIDEES</b>	<b>14</b>
<b>LA VALIDATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>18</b>
<b>LE CALCUL DES RETENUES RETROACTIVES</b>	<b>21</b>

## LES TEXTES

---

La validation des services permet de prendre en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire.

C'est une opération facultative qui ne peut intervenir que sur demande expresse du fonctionnaire.

### **Dispositions permanentes**

- article L. 5 deux derniers alinéas du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.) modifié par l'article 43 de la loi n° 2003 -775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- articles R. 5 et R. 7 du C.P.C.M., modifiés par le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 ;
- articles D. 2, D. 3 et D. 4 du C.P.C.M., modifiés par le décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 ;
- arrêté interministériel du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet ;
- article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

### **Dispositions transitoires**

- article 66 – I. de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminant la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 et de l'article R. 7 du C.P.C.M. modifié. Ces arrêtés ainsi que les autres textes qui autorisent la validation de ces services figurent dans un tableau annexé au C.P.C.M..

La validation des services reste possible en application des arrêtés interministériels intervenus antérieurement à la réforme des retraites. L'arrêté interministériel du 24 janvier 2005 permet de ne plus exclure du champ de ces arrêtés des services auxiliaires du seul fait que ces services ont été accomplis à temps incomplet.

Les administrations sont invitées à procéder au toilettage des textes relevant de leurs départements ministériels et figurant dans la nomenclature annexée au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969, afin de les mettre le cas échéant en conformité avec la nouvelle législation et d'abroger les arrêtés qui ne sont plus susceptibles d'être appliqués compte tenu, notamment, de l'ancienneté des services dont ils autorisent la validation.

## LES PERSONNELS CONCERNES

---

Peuvent accéder à la validation des services de non titulaires :

- les fonctionnaires civils ;
- les magistrats ;
- les militaires sous contrat ou de carrière ;

servant en position d'activité, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, en détachement. La validation est également possible lorsque les fonctionnaires sont placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement (disponibilité, position hors cadres).

Les conjoints ou les enfants d'un fonctionnaire décédé en activité ne peuvent pas demander la validation des services de non titulaire qu'il aurait effectués avant sa titularisation : la demande de validation est désormais un acte personnel du fonctionnaire en activité.

Par contre, si la procédure de validation avait été engagée et que le fonctionnaire décédé avait donné son acceptation à la notification de la validation, la procédure doit être menée jusqu'à son terme.

## QU'EST CE QU' UNE VALIDATION DE SERVICES ?

---

Les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les autres salariés et acquièrent à ce titre des droits à la même retraite de base que celle reconnue aux salariés du secteur privé dans la limite de 50% du plafond de la sécurité sociale. Ils cotisent en outre pour leur retraite complémentaire à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) et acquièrent des droits calculés en point de retraite, transformés en rente selon les règles propres à cette institution, lorsqu'ils demandent la mise en paiement de leur retraite.

Le régime de retraite des fonctionnaires, des magistrats et des militaires donne aux nouveaux fonctionnaires, qui viennent d'être titularisés dans leur emploi, la possibilité de faire transférer au régime de retraite des fonctionnaires les droits acquis avant leur titularisation auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Cette disposition leur permet de regrouper en un seul régime de retraite, l'ensemble des services effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers ou de leurs établissements publics, en qualité de fonctionnaire et d'agent non titulaire.

Cette totalisation est subordonnée au versement complémentaire de retenues pour pension.

Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit ainsi la prise en compte dans la pension accordée au terme de sa carrière au fonctionnaire, au magistrat ou au militaire, des services d'auxiliaire, d'aide, de temporaire ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie accomplis dans les administrations centrales, les services déconcentrés qui en dépendent, les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les hôpitaux publics antérieurement à la titularisation comme fonctionnaire, magistrat ou à la prise de fonction pour les militaires.

Cette prise en compte est subordonnée :

- à l'existence d'un arrêté interministériel ayant autorisé la validation de cette catégorie de services,
- à une demande expresse de validation déposée dans le délai de deux ans qui suit la titularisation,
- au versement du montant des retenues pour pension dues pour la période transférée sous déduction des cotisations qu'ils ont déjà versées en tant qu'agent non titulaire, ces cotisations étant prises en compte pour leur montant nominal.

### Conséquences de la validation

La durée des services ainsi validés est prise en compte dans la pension pour atteindre la condition des 15 années requises pour se prévaloir d'une retraite au titre du régime des fonctionnaires.

Les trimestres validés viennent également s'ajouter à la durée de services prise en compte dans la liquidation de la pension (*article L. 13 du code des pensions*). Ils entrent également en compte dans la durée d'assurance (*article L. 14 du code des pensions*). Ils peuvent, le cas échéant, permettre l'attribution de bonifications.

### Nature des services pris en compte

Tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit (contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire, aide), dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont a priori validables.

Le fonctionnaire de l'Etat peut obtenir la validation des services de non titulaire effectués auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local à caractère administratif, d'un des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Le service de l'Etat dont il relève procède directement à la

validation de ces services sans demander l'autorisation de la CNRACL. En revanche, en raison de la modification des arrêtés définissant les services validables, la CNRACL demande l'autorisation de valider un type de services donné auprès de l'administration d'Etat auprès de laquelle les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers effectuent des services de non titulaires.

Les services accomplis en qualité de contractuel de droit privé (ex : contrat emploi solidarité, CEC, contrat emploi jeune) ne sont pas validables.

La rédaction de l'article L 5 du code des pensions n'a pas été modifiée lors de la réforme des retraites. A titre indicatif, il est précisé que :

- un auxiliaire correspond à des fonctions confiées à des agents recrutés sans exigence de diplôme : ces agents pouvaient être titularisés au terme de quatre années de service ;
- un temporaire correspondait à des agents appartenant à des administrations provisoires, soumis au statut général des fonctionnaires, sans être affiliés au code des pensions. Cette catégorie a disparu dans les années 1960 à la suite de la pérennisation de ces administrations, par exemple l'ancien ministère de la construction fusionné depuis avec le ministère de l'équipement ;
- un aide correspondait à une notion plus ancienne depuis longtemps tombée en désuétude. La catégorie actuelle la plus proche serait celle des vacataires ;
- un contractuel correspond à la catégorie actuelle des agents non titulaires.

De la même manière, le fonctionnaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public hospitalier peut demander la validation des services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Il adresse sa demande à la CNRACL.

### **Durée des services susceptibles d'être validés**

La demande doit porter sur la totalité des services de non titulaires susceptibles d'être validés. Le demandeur ne peut donc pas choisir ceux des services dont il souhaiterait la validation (par exemple, parce que les périodes dont il demande la validation dépasseraient la durée maximum de services prise en compte dans la pension).

### **Différence entre « stage » et services de non titulaire**

Les fonctionnaires stagiaires cotisent pour la retraite dès le premier jour de leur prise de fonctions, qu'ils soient directement affectés à un poste de travail ou envoyés en formation initiale dans une école. Ces services sont pris en compte dans le calcul de la pension dans les mêmes conditions que les services effectués en qualité de titulaire.

Les statuts particuliers fixent les conditions de prise en compte notamment lorsque les lauréats des concours de recrutement sont soumis à une formation préalable en école pour acquérir les bases nécessaires à l'exercice du métier. Pendant cette période, le statut particulier leur reconnaît la qualité de fonctionnaire stagiaire. C'est notamment le cas des lauréats des différents concours d'entrée à l'école nationale d'administration, dans les instituts régionaux d'administration, à l'école nationale de la magistrature, à l'école nationale de la santé publique et dans les autres écoles de formation des personnels des différentes administrations.

Ces périodes de formation initiale sont des périodes de stages prises en compte automatiquement dans la pension, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur validation.

### **Validation et titularisation avec effet rétroactif**

Dans certains cas, la titularisation peut avoir un effet rétroactif, notamment en cas d'application de mesures législatives visant à autoriser la titularisation d'agents non titulaires remplissant certaines conditions au 1<sup>er</sup> janvier d'une année, alors que la décision administrative intervient postérieurement.

Les administrations doivent alors procéder à la régularisation de la situation des fonctionnaires au regard notamment de la retraite pour les périodes comprises entre la date d'effet de la mesure et celle à laquelle la situation est régularisée. Il leur faut demander le reversement au Trésor public des cotisations vieillesse figurant au compte de l'intéressé au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Ces cotisations versées au titre des périodes postérieures à la date d'effet de la titularisation, viennent en déduction des retenues pour pensions civiles dues par ces agents au titre de la même période.

Ces périodes ne sont pas comprises dans le champ des validations prévues au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code. Il appartient aux administrations, même en l'absence de demande de validation de services, de procéder à la régularisation de la situation des nouveaux fonctionnaires.

# LES CONDITIONS D'ACCÈS

---

## Une condition de délai

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande de validation pouvait être présentée à tout moment avant la radiation des cadres. Cette demande pouvait également être présentée par les ayants cause du fonctionnaire décédé en activité avant la concession de la pension de réversion.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la demande de validation doit être déposée dans le délai de deux ans à dater de la notification de la titularisation pour les fonctionnaires civils et les magistrats ou de la prise de fonctions pour les militaires.

Dès lors, toutes les fois où le fonctionnaire est, dans le courant de sa carrière, nommé à nouveau stagiaire puis titularisé dans un nouveau grade ou corps, un délai de deux ans lui est à nouveau ouvert pour faire valider les services de non titulaire qu'il a précédemment accomplis, s'il ne l'a pas demandé auparavant. En revanche, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une promotion de grade, sans nouvelle période de stage, le délai ne peut être rouvert car il n'y a pas de nouvelle titularisation.

### *Exemples*

*Un ancien militaire, devenu fonctionnaire civil, dispose d'un délai de deux ans à compter de sa titularisation dans son nouvel emploi.*

*Un militaire sous contrat qui, après une interruption de services, souscrit un nouveau contrat, bénéficie d'un nouveau délai de deux ans pour déposer une demande de validation de services.*

*Un adjoint administratif, lauréat d'un concours de secrétaire administratif, dispose d'un nouveau délai de deux ans pour demander la validation des services de non titulaires si cela n'a pas été fait avant. Cette possibilité lui est également offerte s'il est nommé attaché d'administration centrale, alors qu'il n'a pas fait valider ses services lorsqu'il était adjoint, ou secrétaire administratif.*

A titre transitoire, les fonctionnaires et magistrats titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et les militaires ayant pris leurs fonctions avant cette date peuvent demander la validation de leurs services de non titulaires avant leur radiation des cadres et au plus tard le 31 décembre 2008.

## Le caractère définitif de la demande de validation

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 7 permettait au fonctionnaire qui avait déjà obtenu la validation de ses services, de présenter une nouvelle demande lorsqu'un arrêté ultérieur venait autoriser la validation des services qui n'avaient pu (en l'absence d'arrêté) être pris en compte dans cette première validation. Dans le cas où le fonctionnaire présentait sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté, les retenues rétroactives étaient calculées sur son premier traitement de titulaire ; dans le cas contraire, elles étaient calculées sur le traitement correspondant aux grade et échelon occupés à la date de la demande.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la nouvelle rédaction de l'article R7 n'a pas repris cette disposition. Néanmoins, en l'absence de mesure explicite d'interdiction, il y a lieu d'accepter les demandes de validations complémentaires sur le fondement de l'intervention d'une nouvelle réglementation, dès lors qu'elles sont présentées avant le 31 décembre 2008 par des fonctionnaires et magistrats titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou dans les deux ans qui suivent une titularisation. Il est précisé que les fonctionnaires doivent demander une simulation de la validation complémentaire afin que ne soient finalement instruites que les demandes qui présentent une utilité réelle pour les demandeurs. Les demandes des personnes qui seront prochainement admises à faire valoir leurs droits à la retraite seront traitées en priorité.

Ainsi sont recevables, dans les délais précités, les demandes de validations complémentaires de services effectués à temps incomplet sur le fondement des textes cités ci-dessus page 3, de la même manière que les demandes des fonctionnaires n'ayant encore présenté aucune demande de validation et comportant des services effectués à

temps incomplet, sur le même fondement et dans les mêmes délais. Ces demandes sont instruites aux conditions de la nouvelle réglementation.

### **Une condition de champ de la demande de validation**

Les services de non titulaire doivent avoir été effectués :

- dans une administration de l'Etat ;

*Exemples*

*Une administration centrale, un rectorat, une préfecture, une direction départementale ou régionale ;*

- dans une collectivité territoriale ;

*Exemples*

*Une commune, un département, une région.*

- dans un établissement public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

*Exemples*

*Une université, le CNRS, l'INRA, une école, un hôpital...*

A contrario, les services effectués dans une association qui reçoit des fonds publics ne sont pas validables.

### **Distinction entre temps plein, temps partiel et temps incomplet**

Les services de non titulaire à valider peuvent comporter, sous réserve de l'existence d'un arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique :

- des services effectués à temps plein, également dénommés à temps complet :

Sont considérés comme ayant été effectués à temps complet des services dont la durée correspond à la durée de service exigée dans un emploi à temps plein (1607 heures annuelles ou 401 heures par trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2005) ou des services effectués sous forme de vacation à raison d'au moins 134 heures mensuelles. Les arrêtés déterminant les services susceptibles d'être validés et figurant dans le tableau annexé au C.P.C.M., lorsqu'ils font apparaître une durée de 150 heures au lieu des 134 précisées ci-dessus, doivent être toilettés afin d'être mis en conformité avec la règle de calcul fixée par le huitième alinéa de l'article R. 7 du même code, norme de niveau supérieur.

*Exemple*

*Au ministère chargé de l'agriculture, les services accomplis à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 134 heures en qualité de vacataire et rémunérés sur le budget du ministère.*

*Au ministère chargé des finances, les services accomplis en qualité de vacataires permanents de l'institut national de la statistique et des études économiques.*

- des services à temps partiel :

Les agents non titulaires recrutés à temps plein (voir définition ci-dessus) peuvent s'ils ont travaillé au moins un an (à temps plein) demander à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils exercent alors leurs fonctions selon une quotité de temps de travail qui peut être de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein (ou de 75% dans la fonction publique hospitalière, ou toute quotité intermédiaire dans la fonction publique territoriale). Ce régime de travail répond à des règles identiques à celles applicables à un fonctionnaire titulaire.

- des services à temps incomplet ou des vacations pour une durée mensuelle inférieure à 134 heures.

Les administrations recourent, par exemple aux services d'agents rémunérés sur les « rompus » libérés par les fonctionnaires ou par les agents non titulaires travaillant à temps partiel.

### *Exemple*

*Des agents non titulaires ont pu être recrutés dans les années 1990 à raison d'un maximum de 120 heures mensuelles payées sous forme de vacations.*

Désormais, ces périodes seront également prises en compte. Le droit de valider les services à temps incomplet a été ouvert à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les demandes de validation déposées à partir de cette date sont recevables sur ce point, même si elles ont été déposées entre cette date et celle de la publication de l'arrêté interministériel du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet. Elles sont instruites suivant la durée légale annuelle du travail de 1607 heures.

### **Traitement des demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

S'agissant des demandes de validation de services déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont le traitement n'avait pas encore abouti à cette date :

Si au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ces demandes n'avaient pas encore donné lieu au décompte, accepté par le fonctionnaire, des années validables et du montant des retenues rétroactives correspondantes, le décompte sera effectué selon le nouveau mode de calcul prévu à l'article R. 7 nouveau. Il faut souligner à cet égard que le décompte en trimestres est devenu le seul mode de calcul possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les périodes effectuées à temps incomplet peuvent faire l'objet de demandes complémentaires de validation. Les fonctionnaires intéressés doivent demander une simulation du gain de pension attendu de telles validations complémentaires.

Si au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ces demandes avaient déjà donné lieu au décompte, accepté par le fonctionnaire, des années validables et du montant des retenues rétroactives correspondantes, toute demande complémentaire de prise en compte des services à temps incomplet est recevable et doit être instruite selon les mêmes modalités que ci-dessus.

# LA DEMANDE DE VALIDATION

---

## La date de la demande

Lors de la titularisation (fonctionnaire, magistrat) ou de la prise de fonction (militaire), le service gestionnaire informe la personne du délai dans lequel elle peut présenter une demande de validation des services qu'elle a pu effectuer.

Par « service gestionnaire », il faut entendre la structure administrative en charge de l'acte prononçant la titularisation ou la prise de fonction du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

## Le contenu du dossier de demande

La demande est présentée par le fonctionnaire ou le militaire sous forme d'une lettre ou d'un courriel adressé auprès du service en charge de la procédure de validation dont il dépend. Celui-ci lui en accuse réception.

A l'appui de sa demande, le fonctionnaire ou le militaire doit apporter la justification des services dont il demande la validation, au moyen d'une ou plusieurs attestation(s) d'emploi, établie(s) par chacun des employeurs publics successifs précisant les périodes dont la validation est demandée.

Ces attestations doivent faire apparaître, pour chaque période de services de non titulaire effectués :

- les périodes de travail, en précisant la date de début et celle de fin des services ;
- la quotité de travail effectué : à temps plein, partiel ou incomplet. En cas de temps incomplet, l'attestation doit mentionner le nombre d'heures effectuées, le pourcentage que cela représente par rapport à un temps complet. Pour des vacances, doivent figurer le nombre d'heures mensuelles effectuées et le pourcentage par rapport au temps complet ;

Les services en charge de la validation peuvent demander aux fonctionnaires de compléter leur dossier. Ce complément d'information n'a pas d'incidence sur le mode de calcul des retenues rétroactives. Il n'est pas traité comme une nouvelle demande de validation.

En cas de demande de validation de services d'enseignement ou de services autrement appelés « services relevant de régimes à obligations définies », les administrations auprès desquelles ont servi les agents devront indiquer le nombre d'heures hebdomadaires exigées d'un fonctionnaire de même niveau, travaillant à temps plein ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation des trimestres pris en compte.

## Instruction de la demande

Les services chargés d'instruire les demandes de validation obtiennent des régimes de retraite de base et complémentaire un relevé de situation de compte pour les périodes visées par la demande, au moyen des documents propres à ces institutions de retraite.

Le cas échéant, le relevé de situation de compte peut être fourni par le fonctionnaire s'il en dispose.

Les documents fournis par ces régimes sont ensuite confrontés aux relevés de cotisations précédemment fournis par les administrations à l'appui des demandes de validation et, le cas échéant des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

En cas de concordance, le service dresse un état des services à valider et le notifie au fonctionnaire qui en accuse réception. Ce décompte de validation comporte les éléments suivants :

- l'indice du traitement brut du fonctionnaire et la valeur de cet indice à la date de la demande ;

- les périodes prises en compte et le nombre de trimestres qui viendraient ainsi s'ajouter à la durée de services et à la durée d'assurance pour le calcul de la retraite ;
- pour les fonctionnaires ayant été enseignants contractuels, la durée de service requise des enseignants titulaires occupant des emplois correspondants ;
- le montant des cotisations au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, tels qu'ils figurent dans les documents émanant de ces organismes, qui viennent en déduction du montant brut des retenues rétroactives pour la part salariale ;
- le montant net de la dette mise à la charge du fonctionnaire ;
- les modalités du remboursement. Le fonctionnaire peut demander à rembourser le montant des cotisations rétroactives en une fois ou par prélèvement sur son traitement à raison de 5% du traitement budgétaire net correspondant à l'indice détenu à la date du prélèvement ;
- le délai au terme duquel sera effectué le premier prélèvement à l'issue de l'acceptation de la notification ;
- les modalités de recours.

### **Réponse du fonctionnaire**

Si le fonctionnaire souhaite obtenir la validation, il doit impérativement répondre à la notification de validation qui lui a été adressée. Son acceptation ne peut être tacite. L'acceptation ou le refus doivent être exercés dans le délai d'un an qui suit la date d'accusé de réception de la notification. Cette procédure d'acceptation expresse vaut pour tous les dossiers de validation, y compris ceux déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le délai d'un an (contre trois mois auparavant) est également applicable à toutes les procédures de notification même si l'instruction du dossier a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'absence de réponse dans le délai vaut refus. Ce refus est définitif. Il entraîne la renonciation du demandeur à la validation de la totalité des services de non titulaire. Le fonctionnaire ne pourra plus jamais présenter de nouvelle demande.

S'il accepte la proposition qui lui est faite, celle-ci devient définitive à la date de réception par le service de la réponse. Le fonctionnaire ne pourra plus revenir sur le choix exercé. La réponse doit indiquer le choix du mode de remboursement.

### **Transfert des cotisations figurant au compte au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC**

En cas de réponse positive, les services gestionnaires des dossiers de validation devront demander sans délai le reversement au Trésor public de la part patronale et de la part salariale correspondant aux périodes de services validés.

L'annulation des cotisations vieillesse versées au régime général de la sécurité sociale doit être présentée à la Caisse régionale de sécurité sociale à laquelle l'intéressé a cotisé au titre de la dernière période de services à valider.

L'annulation des cotisations figurant au compte IRCANTEC doit être demandée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (IRCANTEC), 24 rue Louis GAIN, 49939 ANGERS Cedex 9.

Deux titres de perception sont alors émis :

- le premier, sur la ligne de recettes « retenues pour pension civile » pour le montant de la part de l'agent ;
- le second, sur la ligne de recettes « recettes accidentelles à différents titres » pour la part de l'employeur.

## **Paiement des retenues rétroactives**

Le demandeur a le choix entre deux modes de paiement :

- soit le paiement en une seule fois. Dans ce cas, les services comptables devront émettre un titre de perception auprès du Trésor public.
- soit le prélèvement sur son traitement d'activité à raison de 5% du traitement indiciaire net afférent à l'indice du grade, classe, et échelon successivement occupé pendant la durée du remboursement et si cette dette n'est pas éteinte à la date de radiation des cadres, par prélèvement sur la retraite à hauteur de 20% du montant de la pension.

Il peut en outre à tout moment demander à se libérer en un seul versement de la dette restant à sa charge.

- Lorsque le fonctionnaire a opté pour le précompte des retenues sur son traitement d'activité, les prélèvements doivent commencer sur le traitement du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a accepté la notification de validation.
- Lorsque, après avoir choisi le précompte des retenues sur son traitement d'activité, le fonctionnaire poursuit son activité dans une autre administration, notamment dans le cadre d'un détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions, son administration d'origine doit en aviser l'administration d'accueil afin d'assurer la continuité des prélèvements sur le traitement de l'emploi de détachement.
- Le prélèvement automatique sur le traitement cesse lorsque le fonctionnaire est placé sur sa demande dans une position autre que l'activité (ex. : disponibilité ou position hors cadres) ou que le détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions. Un titre de perception doit alors être émis pour le recouvrement du reliquat. Ce titre est assigné sur la caisse du comptable de la résidence du fonctionnaire. L'agent doit alors continuer à verser mensuellement et spontanément à la caisse de ce comptable les retenues rétroactives calculées à raison de 5% du traitement budgétaire net de son emploi ou grade soumis à retenues pour pension.

Dans le cas où le paiement s'effectue en une seule fois, un titre de perception est émis à sa charge.

Lorsque le montant total des retenues rétroactives a été acquitté, une déclaration de recette certifiant l'extinction de la dette est jointe au dossier du fonctionnaire ou du militaire. Ce document doit, le cas échéant, être transmis à l'administration qui a instruit la demande de validation.

## **Pièces devant figurer au dossier du fonctionnaire ou du militaire**

Au terme des opérations de validation, le service instructeur joint au dossier :

- le dossier de demande de validation, comportant les certificats d'emploi délivrés par le ou les employeurs successifs ;
- le cas échéant, les documents comptables provenant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC ;
- le décompte des services en trimestres et les éléments ayant servi au calcul des retenues rétroactives ;
- la décision de validation notifiée au fonctionnaire et sa réponse ;
- la déclaration de recette certifiant que la dette est éteinte.

## LE CALCUL DES DUREES VALIDEES

### ***Rappel : le calcul de la pension***

*Pour calculer sa retraite, il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (**durée de services et de bonifications**), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (**durée d'assurance**). Ces durées sont exprimées en trimestres.*

*Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal (75 % du traitement indiciaire des 6 derniers mois d'activité), la durée de services et de bonifications exigée correspond à celle de l'année d'ouverture des droits (dans la plupart des cas, il s'agit de l'année où le fonctionnaire atteint l'âge légal de départ à la retraite, 60 ans). Cette durée de services et de bonifications va passer progressivement de 150 à 160 trimestres d'ici 2008. A compter de 2009, cette durée de services et de bonifications pourra être majorée d'un trimestre par année pour atteindre 164 trimestres en 2012.*

*Si la durée de services et de bonifications est inférieure au nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits, le taux de liquidation de la pension est calculé au prorata de ce taux maximal de 75%.*

*Ensuite, si la durée d'assurance (qui est égale à la durée de services et de bonifications + les trimestres acquis en dehors de la fonction publique) est inférieure à ce même nombre de trimestres, le montant de la pension est affecté à partir de 2006 d'une minoration ou « **décote** ». L'effet de la décote, qui est plafonné, augmente progressivement jusqu'en 2020. La décote n'est pas appliquée lorsque l'on part à la limite d'âge, même si la personne n'a pas le nombre de trimestres de durée d'assurance requis.*

### **La règle générale**

La durée des périodes de services validés est désormais obligatoirement exprimée en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La durée annuelle du travail est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 1607 heures<sup>1</sup>.

### **Le mode de décompte des périodes**

Les périodes sont prises en compte année après année et par année civile, afin d'appliquer la règle d'écrêtement définie à l'article R. 26 bis : une année civile ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de quatre trimestres, en particulier lorsque l'agent a eu au cours d'une même année plusieurs employeurs.

La règle d'arrondi définie dans le dernier alinéa de l'article R. 7 (la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour 1 trimestre, la fraction inférieure à 45 jours ne permet pas de décompter 1 trimestre) s'applique au décompte final (après écrêtement) des services de non titulaire validables, et non pas année par année : si ce décompte final fait apparaître un nombre entier de trimestres et un reliquat d'heures de services d'une durée inférieure à 200 heures, cela ne permet pas de décompter 1 trimestre de plus.

Cette règle d'arrondi n'intervient que pour la totalisation des services effectués et non pour chacune des étapes intermédiaires du calcul.

Pour la constitution du droit à pension (règle des 15 ans de service), les services effectués sont pris de date à date sans appliquer la règle d'arrondi (sauf dans le cas particulier du temps incomplet présenté page 16).

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a travaillé comme agent non titulaire du 15 janvier au 31 décembre 1990 (soit 3 trimestres et 46 jours), puis comme fonctionnaire du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 2004 (soit 14 ans).*

<sup>1</sup> Dans les calculs qui suivent, les arrondis en nombres entiers d'heures sont effectués de la manière la plus favorable aux agents.

*Pour la constitution de son droit à pension, il faut considérer la période du 15 janvier 1990 au 31 décembre 2004, qui ne constitue pas 15 ans.*

## **Les services à temps plein**

Les services accomplis à temps plein sont pris en charge par année civile, de date à date, selon l'attestation des services établie par le(s) service(s) gestionnaire(s) auprès du(des)quel(s) les services ont été effectués.

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a effectué du 15 janvier 2003 au 31 décembre 2003 comme agent non titulaire 10 mois et 15 jours de services à temps plein (un seul employeur en 2003) :*  
 *$(10,5 / 12) \times 1607 = 1406$  heures, soit 3 trimestres de 401 heures et  $\frac{1}{2}$  trimestre de 200 heures, donc au total 4 trimestres sont validables.*

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a effectué du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 15 octobre 2001, comme agent non titulaire 11 mois et 15 jours de services à temps plein (un seul employeur en 2000 comme en 2001) :*  
*Au titre de 2000 :  $(2 / 12) \times 1607$  heures = 267 heures (pas d'écrêtement),*  
*Au titre de 2001 :  $(9,5 / 12) \times 1607$  heures = 1272 heures (pas d'écrêtement),*  
*Décompte final :  $267 + 1272 = 1539/401 = 3,83$  trimestres, soit un total retenu de 4 trimestres répartis sur deux années civiles.*

Les trimestres ainsi validés sont pris en compte dans la liquidation et dans la durée d'assurance.

## **Les services à temps partiel**

Les services à temps partiel sont décomptés de la façon suivante<sup>2</sup> :

- une année avec une quotité de temps de travail de 90 % correspond à 1446 heures ou 4 trimestres ;
- une année avec une quotité de temps de travail de 80 % correspond à 1285 heures ou 3 trimestres ;
- une année avec une quotité de temps de travail de 70 % correspond à 1124 heures ou 3 trimestres ;
- une année avec une quotité de temps de travail de 60 % correspond à 964 heures ou 2 trimestres ;
- une année avec une quotité de temps de travail de 50 % correspond à 803 heures ou 2 trimestres.

La durée légale du travail étant fixée sur une base annuelle, le décompte des services effectués à temps partiel durant plusieurs années successives se fait année par année.

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a effectué du 15 janvier 2003 au 31 décembre 2003 comme agent non titulaire 10 mois et 15 jours de services à temps partiel à 50% (un seul employeur en 2003) :*  
 *$[(10,5 / 12) \times 1607] \times 0,5 = 703$  heures (pas d'écrêtement), soit 1,75 trimestre de 401 heures, donc 2 trimestres sont validables.*

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a effectué comme agent non titulaire du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 15 octobre 2001 11 mois et 15 jours de services à temps partiel à 80% (un seul employeur en 2000 comme en 2001).*  
*Au titre de 2000 :  $[(2 / 12) \times 1607 \text{ heures}] \times 0,8$  soit 214 heures (pas d'écrêtement),*  
*Au titre de 2001 :  $[(9,5 / 12) \times 1607 \text{ heures}] \times 0,8 = 1017$  heures (pas d'écrêtement),*

---

<sup>2</sup> A ces quotités s'ajoutent les quotités spécifiques des fonctions publiques hospitalière (75 %) et territoriale (quotités intermédiaires).

*Décompte final :  $214 + 1017 = 1231$  heures,  $1231/401 = 3,06$  trimestres, donc 3 trimestres sont validables, répartis sur deux années civiles.*

S'agissant de la durée d'assurance, les périodes travaillées à temps partiel sont prises en compte comme du temps plein ce qui signifie que dans le premier exemple, la durée d'assurance sera de 4 trimestres et la durée de liquidation de 2 trimestres.

Les règles de validation des services à temps partiel sont également appliquées aux services effectués à temps non complet pour une durée hebdomadaire au moins égale à celle permettant l'affiliation à la CNRACL.

### **Les services à temps incomplet**

Un service à temps incomplet est un service d'une durée de travail inférieure à la durée d'un temps plein, payé au mois, à la journée, à l'heure, à la vacation, de façon continue ou occasionnelle, sans que pour autant elle soit nécessairement inférieure au mi-temps.

#### *Exemple*

*Services de vacataire effectués à concurrence de 120 heures mensuelles*

Pour obtenir la prise en compte d'un trimestre, le demandeur doit justifier d'une période d'activité continue ou discontinuée égale à 401 heures (et, en raison de la règle d'arrondi, au stade de la totalisation des services, à 200 heures pour le dernier trimestre).

#### *Exemple*

*Un agent a travaillé à temps incomplet à raison de 101 vacations par mois pendant un an :*

*$(101 \text{ heures} \times 12 \text{ mois}) / 401 = 3$  trimestres validables*

*Par contre, un agent a travaillé à temps incomplet à raison de 20 heures par mois pendant un an :*

*$(20 \text{ heures} \times 12 \text{ mois}) / 401 = 0,59$  trimestre, donc 1 trimestre valable*

Le nombre de trimestres acquis en durée d'assurance est égal au nombre de trimestres acquis en liquidation et, par exception au calcul de date à date présenté plus haut, en constitution du droit.

#### *Exemple*

*Un agent a travaillé à temps complet du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 30 août 2001, puis à temps incomplet à raison de 20 heures par mois tout en travaillant pour un autre employeur (fonction publique) à temps plein du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2001, et à temps incomplet correspondant à un mi-temps du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 2002 (un seul employeur en 2000 comme en 2002) :*

*Au titre de 2000 :  $(4 / 12) \times 1607 = 535$  heures (pas d'écrêtement),*

*Au titre de 2001 :*

*$(8 / 12) \times 1607 = 1071$  heures*

*$4 \times 20 = 80$  heures*

*Autre employeur fonction publique :  $(4 / 12) \times 1607 = 535$  heures*

*soit au total 1687 heures , écrêtement à 1607 heures, 1071 heures sont validables,*

*Au titre de 2002 :*

*$[(10 / 12) \times 1607] \times 0,5 = 669$  heures (pas d'écrêtement),*

*Décompte final :  $535 + 1071 + 669 = 2275$  heures, soit*

*$2275/401 = 5,67$  trimestres, donc 6 trimestres sont validables.*

## **En cas d'activités concomitantes auprès de plusieurs employeurs**

Lorsqu'une personne a travaillé comme agent non titulaire pour deux employeurs publics relevant du même régime de retraite, en exerçant à temps incomplet pour chacun d'entre eux, il est fait somme des deux quotités travaillées pour le calcul des durées validables.

### *Exemple*

*Un demandeur a été agent non titulaire durant une année civile dans deux établissements publics différents, en exerçant à mi temps dans l'un et l'autre. L'année est validée pour 4 trimestres.*

Lorsqu'une personne a travaillé comme agent non titulaire pour un employeur public et en même temps comme salarié de droit privé pour un autre employeur, en exerçant à temps incomplet pour chacun d'entre eux, seuls les services effectués auprès de l'employeur public sont pris en compte. L'agent peut conserver des droits au titre du régime général pour l'année considérée.

### *Exemple*

*Un fonctionnaire a été vacataire pendant un an à raison de 51 heures par mois dans une administration, tout en ayant un autre emploi dans une association. Seules les vacances sont susceptibles d'être validées. La durée prise en compte est calculée de la façon suivante :  
(51 heures x 12) / 401 = 1,52 trimestre. 2 trimestres sont validés.  
Il conserve des droits au régime général pour l'autre activité*

Lorsque le fonctionnaire conserve des droits au régime général au titre d'une activité non validable, il y aura lieu de demander à la sécurité sociale le reversement au Trésor Public des seules cotisations correspondant à la durée des services validés. Il en est de même pour l'IRCANTEC.

Ne sont pas validables les périodes ayant donné lieu à rémunérations accessoires, comme par exemple les indemnités de jurys de concours ou les conférences données à titre accessoire dans un établissement d'enseignement.

## **Les congés pour maladie**

Les dispositions relatives aux périodes de congé maladie n'ont pas été modifiées. Les périodes de congé régulier pour maladie ne peuvent excéder la durée des congés avec traitement accordés aux fonctionnaires titulaires atteints des mêmes affections dans les mêmes circonstances.

Sont donc prises en compte dans la validation, comme par le passé, les périodes d'interruption de service motivées soit par un accident du travail, soit par un congé de maladie ou de grave maladie accordées aux agents non titulaires, même si elles sont rémunérées sous la forme d'indemnités journalières de la sécurité sociale, dans la limite des droits reconnus aux fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Doivent également être pris en compte les congés annuels dont ils ont bénéficié.

# LA VALIDATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

## Le mode de calcul particulier des services d'enseignement

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces obligations de service fixées par les statuts particuliers sont exprimées en heures hebdomadaires.

Lorsque les services admis à validation relèvent d'un régime d'obligations de service, la durée légale annuelle du travail prise en compte pour le calcul des durées validables est la durée annuelle, exprimée en heures, requise pour l'exercice de ces mêmes fonctions à temps plein.

En conséquence, la durée légale du travail prise en compte est la suivante :

	Heures par semaine sur 36 semaines	Heures par trimestre	Heures par années
Enseignants contractuels du premier degré		243	972
Enseignants contractuels du second degré	23	207	828
	20	180	720
	19	171	684
	18	162	648
	17	153	612
	15	135	540
Enseignants contractuels de l'enseignement supérieur		32 (cours) 43 (travaux dirigés) 72 (travaux pratiques)	128 (cours) 192 (travaux dirigés) 288 (travaux pratiques) ou toute combinaison équivalente

## Le mode de décompte des périodes

Les périodes sont prises en compte année après année et par année civile, même si les services ont été effectués dans le cadre de l'année scolaire.

Une année civile ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de quatre trimestres, en particulier lorsque l'agent a eu au cours d'une même année plusieurs employeurs.

En application de la règle générale d'arrondi (la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour 1 trimestre, la fraction inférieure à 45 jours ne permet pas de décompter 1 trimestre), lors du décompte final, les services de non titulaire accomplis pour une durée inférieure à 45 jours ne permettent pas de décompter 1 trimestre.

Pour la constitution du droit à pension (règle des 15 ans de service), les services effectués sont pris de date à date sans appliquer la règle d'arrondi (sauf dans le cas particulier du temps incomplet présenté page 20).

### *Exemple*

*Un agent a travaillé en qualité d'enseignant contractuel du second degré 3 heures par semaine du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 30 juin 2000, soit pendant 2 trimestres. Le régime d'obligations de service d'un enseignant à temps plein étant de 18 heures, il a donc effectué 3/18<sup>ème</sup> d'un temps plein.*

*$(162 \times 3/18^{ème}) \times 2 = 54$  heures.  $54/162 = 0,33$  soit 0 trimestre validable.*

*Un autre agent a travaillé en cette même qualité d'enseignant contractuel du second degré 6 heures par semaine du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 30 juin 2000, soit pendant 2 trimestres. Le régime d'obligations de service d'un enseignant à temps plein étant de 18 heures, il a effectué 6/18<sup>ème</sup> d'un temps plein.  
(162 x 6/18<sup>ème</sup>) x 2 = 108 heures. 108/162 = 0,66 soit 1 trimestre validable.*

Cette règle d'arrondi n'intervient que pour la totalisation des services effectués et non pour chacune des étapes intermédiaires du calcul.

### **Les types de services**

Les rectorats ou les services des autres administrations qui emploient des enseignants contractuels doivent préciser le temps plein, partiel ou incomplet dans les certificats d'emploi pour services à valider :

- en cas de temps partiel, ils doivent préciser la quotité de travail effectuée et la durée des obligations de service exigée d'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions ;
- en cas de travail à temps incomplet, ils doivent préciser le nombre d'heures effectuées (y compris la durée des congés annuels) et la durée des obligations de services exigée des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

Le calcul de la durée de services validables d'enseignants contractuels peut conduire à prendre en compte, pour une même année civile, des trimestres correspondant à deux années scolaires ou universitaires successives.

#### *Exemple :*

*Un fonctionnaire a travaillé, à temps plein, en qualité d'enseignant contractuel du second degré 18 heures par semaine du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 30 septembre 2001, puis 9 h par semaine du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2002 (un seul employeur en 2000, comme en 2001 et en 2002).*

*Au titre de 2000 : (2/12) x 648 heures = 108 à rapporter à 162 heures par trimestre = 0,67 trimestre (pas d'écèlement),*

*Au titre de 2001 :*

*(9/12) x 648 heures = 486 heures*

*[(3/12) x 648] / 2 = 81 heures*

*Soit un total de 567 heures/162 = 3,5 trimestres (pas d'écèlement)*

*Au titre de 2002*

*[(9/12) x 648] / 2 = 243 heures/162 = 1,5 trimestre (pas d'écèlement),*

*Décompte final : 0,67 + 3,5 + 1,5 = 5,67 trimestres, donc 6 trimestres sont validables.*

Les trimestres ainsi validés sont pris en compte dans la liquidation et dans la durée d'assurance.

### **Les services à temps partiel**

En cas de travail à temps partiel, les certificats d'emploi pour services à valider doivent préciser la quotité de travail effectuée et la durée des obligations de service exigée d'un agent à temps plein exerçant les mêmes fonctions ;

Les services à temps partiel sont calculés au prorata de la durée d'activité d'un temps plein. La durée légale du travail étant fixée sur une base annuelle, le décompte des services effectués à temps partiel durant plusieurs années successives se fait année par année.

### Exemple

Un enseignant a effectué du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 décembre 2003 comme agent non titulaire 10 mois et 15 jours de services à temps partiel à 50% (un seul employeur). Son régime d'obligations de service à temps plein était de 18 heures hebdomadaires.

$[(10,5 / 12) \times 648] \times 0,5 = 283$  heures, soit 1,75 trimestres de 162 heures, donc 2 trimestres sont validables.

Le même enseignant a effectué du 1<sup>er</sup> novembre 2000 au 15 octobre 2001, 11 mois et 15 jours de services à temps partiel à 80% (un seul employeur en 2000 comme en 2001).

Au titre de 2000 :  $[(2 / 12) \times 648 \text{ heures}] \times 0,8 = 86$  heures,  $86/162 = 0,53$  trimestre (pas d'écrêtement),

Au titre de 2001 :  $[(9,5 / 12) \times 648 \text{ heures}] \times 0,8 = 410$  heures,  $410/162 = 2,53$  trimestres (pas d'écrêtement),

Décompte final :  $0,53 + 2,53 = 3,06$  trimestres, donc 3 trimestres sont validables, répartis sur deux années civiles.

S'agissant de la durée d'assurance, les périodes travaillées à temps partiel sont prises en compte comme du temps plein ce qui signifie que dans le premier exemple, la durée d'assurance sera de 4 trimestres et la durée de liquidation de 2 trimestres.

### Les services à temps incomplet

Un service à temps incomplet est un service d'une durée de travail inférieure à un temps plein, payé au mois, à la journée, à l'heure, à la vacation, de façon continue ou occasionnelle, sans que pour autant elle soit nécessairement inférieure au mi-temps

Le nombre de trimestres acquis en durée d'assurance est égal au nombre de trimestres acquis en liquidation et en constitution du droit.

### Exemple

Un enseignant a travaillé à temps plein (18 heures hebdomadaires) du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 30 août 2001 (un seul employeur), puis à temps incomplet correspondant à raison de 9 heures hebdomadaires du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 octobre 2002, tout en travaillant hors enseignement pour un autre employeur public à temps incomplet correspondant à un temps partiel à 80% :

Au titre de 2000 :  $(4 / 12) \times 648 = 216$  heures, soit  $216 / 162 = 1,33$  trimestre (pas d'écrêtement),

Au titre de 2001 :

$(8 / 12) \times 648 = 432$  heures, soit  $432 / 162 = 2,66$  trimestres,

$[(4/12) \times 648] \times 9/18^{\text{ème}} = 108$  heures, soit  $108 / 162 = 0,66$  trimestres,

$(4/12) \times 1607 \times 0,8 = 428$  heures, soit  $428 / 401 = 1,06$  trimestre,

soit pour 2001 :  $2,66 + 0,66 + 1,06 = 4,38$  trimestres, écrêtement à 4 trimestres,

Au titre de 2002 :

$[(10 / 12) \times 648] \times 9/18^{\text{ème}} = 270$  heures soit  $270 / 162 = 1,66$  trimestres,

$(10/12) \times 1607 \times 0,8 = 1071$  heures, soit  $1071 / 401 = 2,67$  trimestres,

soit pour 2002 :  $1,66 + 2,67 = 4,33$  trimestres, écrêtement à 4 trimestres,

Décompte final :  $1,33 + 4 + 4 = 9,33$  trimestres, donc 9 trimestres sont validables.

Les règles applicables en cas d'activités concomitantes auprès de plusieurs employeurs et de congés maladie sont identiques à celles mises en œuvre pour les personnels non enseignant (voir ci-dessus page 17).

## LE CALCUL DES RETENUES RETROACTIVES

---

Les retenues rétroactives sont calculées

- à partir du traitement indiciaire brut correspondant au grade, classe, échelon et chevron détenu à la date du dépôt de la demande de validation des services d'agent non titulaire
- et des taux de cotisation pour pensions prévus à l'article L. 61 du code des pensions en vigueur à la date de l'exécution des services de non titulaires pour chacune des périodes dont la validation est demandée.

Taux	Références	Périodes
6%	L. 61 dans sa rédaction de la loi du 26 décembre 1964	Services antérieurs au 1 <sup>er</sup> janvier 1984
7%	article 33 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983	du 1 <sup>er</sup> janvier 1984 au 31 juillet 1986
7,7%	article 9 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986	du 1 <sup>er</sup> août 1986 au 30 juin 1987
7,9%	article 4 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987	du 1 <sup>er</sup> juillet 1987 au 31 décembre 1988
8,9%	article 23 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989	du 1 <sup>er</sup> janvier 1989 au 31 janvier 1991
7,85%	article 25-1 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991	depuis le 1 <sup>er</sup> février 1991

Les cotisations « vieillesse » du régime général et de l'IRCANTEC (part agent) viennent en déduction du montant brut des retenues rétroactives pour pension pour leur valeur en euros.